



011\_05\_23

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Direction Commande Publique - Ingénierie du  
Bâtiment - Services Marchés Publics - CCAS  
Réf. : FE/MA - TEL. : 04.34.13.32.72

**Objet** : Marché à procédure adaptée (articles L2123-1 2°, R2123-1 3° du Code de la commande publique) relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide et de goûters pour la résidence autonomie les Oliviers, le Foyer restaurant Espace Abbaye, l'accueil de jour les Picholines, la salle la pause du soir - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alès,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (publiée au J.O du 12 décembre, p.19703),

**Vu** la délibération 20\_02\_09 en date du 18 juin 2020 portant délégation du pouvoir à son Président conformément à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la nécessité pour le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alès de lancer un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide et de goûters pour la résidence autonomie les Oliviers, le Foyer restaurant Espace Abbaye, l'accueil de jour les Picholines, la salle la pause du soir,

**Considérant** qu'au regard de l'objet du marché et de la nature des besoins, celui-ci est passé en procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123 -1 3° du code de la commande publique,

**Considérant** qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 251 000 € HT ;

**Considérant** que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne 50 3 05 « services traiteur » et constituent conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, un ensemble de prestations caractérisées par leur unité fonctionnelle ;

**Considérant** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 22 février 2023 sur la plateforme de dématérialisation «achatpublic.com », sur le site BOAMP le 24 février 2023, sur le JOUE le 24 février 2023.

**Considérant** que la date limite de réception des offres a été fixée au 21 mars 2023 à 12h,

**Considérant** qu'au titre du présent marché, 3 opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SAMDO RESTAURATION Association – 1 rue des Châtaigniers , 30100 Alès
- DUPONT RESTAURATION représentée par sa directrice, Mme. Sophie CARLIER – 13 Avenue Blaise Pascal ZA Les Portes du Nord – 62820 Libercourt,
- CUISINE CENTRALE (SODEXO) représentée par son directeur du dispositif TAU30, M. Michel FOURNIER – Chemin du Devez – 30200 Bagnols sur Cèze,

**Considérant** les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 – Les performances en matière de qualité (45%)	45.0 %
1.1-La présentation des circuits d'approvisionnement pour chaque famille de produits (notamment viandes, poissons, fruits et légumes, produits secs, produits laitiers, pain,etc...) et par sous produits (bœuf, veau, porc, volaille, agneau, riz, lentilles, fromages de chèvres, de vache, de brebis, laitages de vache, laitages de brebis,etc...))	35.0%
1.1.1 La garantie sur la traçabilité des produits agricoles bruts et des produits transformés utilisés (nom du fournisseur et sa localisation, origine du produit brut et transformé), sa capacité à rendre le produit disponible (fréquence, volume) et la justification de la démarche des circuits courts	15.0%
1.1.2 La fraîcheur et la saisonnalité des produits appréciées au regard de la réduction du temps entre la cueillette des produits et la consommation, en fonction des saisons de production	12.0%

1.1.3 La qualité des produits appréciée au regard de la justification des signes officiels de qualité et de l'origine, des autres labels et autres démarcations qualitatives	8.0%
1.2-La présentation des engagements en matière de réduction des impacts écologiques	7.0%
1.2.1 La mise en place d'un plan d'action annuel pour la gestion des déchets (notamment réduction du gaspillage alimentaire, gestion des commandes pour l'optimisation des flux, formations auprès du personnel...)	5.0%
1.2.2 La mise en place d'actions opérationnelles d'efficacités énergétiques en termes de consommables (eau, électricité, transport...)	2.0%
1.3-La méthodologie mise en œuvre pour l'utilisation des produits agricoles bruts dans la fabrication des repas et des goûters, appréciée au regard des actions opérationnelles proposées par le candidat (outils, équipements et process)	3.0%
2 - Valeur technique appréciée au regard du cadre de réponse technique	30.0 %
2.1-La composition détaillée des repas et des goûters	20.0 %
2.1.1 qualité des produits, spécificités pour le public concerné par le marché	11.0%
2.1.2 Une proposition de menus sur le mois par saison (hiver, printemps, été, automne)	3.0 %
2.1.3 Le respect de l'équilibre nutritionnel pour le public concerné par le marché	6.0 %
2.2 - Les moyens en personnels spécifiquement mis en œuvre pour répondre aux exigences du marché (nombre de personnes et compétences affectées et de la conception des menus à la livraison des repas et son suivi,)	6.0%
2.3 - Les moyens matériels spécifiquement mis en œuvre pour répondre aux exigences du marché (type de matériels de la conception des menus à la livraison des repas et son suivi jusqu'à l'animation sur les sites de restauration)	4.0%
3 - Prix (apprécié au regard de chaque poste du bordereau de prix unitaires. Le calcul de la note obtenue se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix)  Le calcul de la note obtenue au titre du critère du prix sera réalisé suivant la formule mathématique suivante : (Meilleure offre de prix / Prix de l'offre à noter) X Coefficient de pondération du prix	25.0 %

**Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les prestations cités en objet (Cf. tableau d'analyse des offres annexé),**

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du marché la société CUISINE CENTRALE (SODEXO) représentée par son directeur du dispositif TAU30, M. Michel FOURNIER – Chemin du Devez – 30200 Bagnols sur Cèze,

Le présent marché est un accord-cadre est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 251 200 € HT passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable du titulaire.

### ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an. Le marché est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alès et Monsieur le receveur du CCAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

- 3 MAI 2023

Le Président  
Max ROUSTAN



N° 012 - 05 - 23

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tel : 04.66.52.98.96  
Réf : MR/JR/RB/CD

**OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers – Dominique MAUREL**

**LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS,**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°20\_02\_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

**Considérant** la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Monsieur Dominique MAUREL ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle, domicilié Mas Delenne l'Affenadou 30530 Portes, est retenu au titre de la présente prestation pour un montant de 250,00 euros TTC.

**ARTICLE 2 :**

Un contrat sera signé avec Dominique MAUREL pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers, 8 avenue Hélène Boucher, 30100 ALES, prévue pour le vendredi 02 juin 2023.

**ARTICLE 3 :**

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le vendredi 02 juin 2023 s'élève à la somme de 134,65 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 115,35 €
- le montant global de la prestation s'élève à la somme de 250,00 €.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE 16 MAI 2023

**LE PRESIDENT**  
**Max ROUSTAN**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Direction des Ressources  
Humaines Service Prévention  
Santé et Qualité de Vie au  
Travail - Tél : 04.34.24.70.89  
Réf : BG/NPR/LL

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative au secrétariat du conseil médical unique entre la Centre Communal d'Action Sociale et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard – régularisation**

**LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALES,**

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n°20\_04\_51 du 27 octobre 2020, autorisant le Président à signer la convention relative au secrétariat de la commission départementale de réforme et du comité médical avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale et le CCAS d'Alès ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du Gard en date du 9 juin 2022 fixant les nouvelles modalités administratives et financières de recours des

collectivités non affiliées au service du centre de gestion de la FPT du Gard pour le secrétariat du conseil médical unique,

**Vu** la convention relative au secrétariat du conseil médical unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et le centre de gestion de la FPT du Gard en date du 9 juin 2022,

**Considérant** l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale sur les plans fonctionnel et financier de confier la mission de secrétariat du conseil médical unique au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard,

**Considérant** que le 9 juin 2022 le conseil d'administration du centre de gestion de la FPT du Gard a, par délibération susvisée, modifié la tarification de ce service à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 afin de tenir compte des conséquences sur le fonctionnement du secrétariat de la réforme du comité médical unique et a augmenté le taux applicable au calcul du coût de ce service de 0,05 % 0,065 %,

**Considérant** qu'en conséquence, le centre de gestion de la FPT du Gard a établi, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2023, une nouvelle convention prenant en compte le nouveau taux voté,

**Considérant** que cette nouvelle convention est tacitement reconductible jusqu'au 31 décembre 2024,

**Considérant** que cette convention a été signée par les deux parties le 9 juin 2022,

**Considérant** la nécessité de régulariser la situation en autorisant, par la présente décision, le président de la Communauté Alès Agglomération à signer la convention conclue avec le centre de gestion de la FPT du Gard pour la prise en charge du secrétariat du conseil médical unique, aux nouvelles conditions, notamment tarifaires, édictées dans la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du 9 juin 2022,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention à titre onéreux est signée entre le Centre Communal d'Action Sociale représenté par son président, M. Max ROUSTAN et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard représenté par son président, M. Fabrice VERDIER, afin que ce dernier prenne en charge le secrétariat du conseil médical unique pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale

### ARTICLE 2 :

S'agissant d'une régularisation, la convention a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra être renouvelée tacitement pour 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités, Monsieur le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 MAI 2023



**Le Président**

**Max ROUSTAN**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° 014 - 05 - 23  
REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tel : 04.66.52.98.96  
Réf : MR/JR/RB/CD

**OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers – Luc BERIDOT  
LE PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALES,**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°20\_02\_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

**Considérant** la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Monsieur Luc BERIDOT ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Monsieur Luc BERIDOT, intermittent du spectacle ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Luc BERIDOT, intermittent du spectacle, domicilié 326 avenue de l'Evêché de Maguelone, B 203, 34250 PALAVAS LES FLOTS, est retenu au titre de la présente prestation pour un montant de 480,00 euros TTC.

**ARTICLE 2 :**

Un contrat sera signé avec Luc BERIDOT pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers, 8 avenue Hélène Boucher, 30100 ALES, prévue pour le jeudi 25 mai 2023.

**ARTICLE 3 :**

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le jeudi 25 mai 2023 s'élève à la somme de 183,39 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 196,61 €
- les frais professionnels s'élève à la somme de 100,00 €
- le montant global de la prestation s'élève à la somme de 480,00 €.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



ALES, LE 24 MAI 2023

**LE PRESIDENT**  
**Max ROUSTAN**

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*